

## Arrêt

n° 220 857 du 7 mai 2019  
dans l'affaire x

En cause : x  
agissant en qualité de représentante légale de  
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE  
Quai Saint-Léonard 20/A  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2018 au nom de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et par sa tutrice, Mme F. GROGNA, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 7 août 2002 à Conakry (Bambeto). Vous êtes aujourd'hui âgé de 16 ans. Vous vivez avec vos parents, la coépouse de votre mère, Haby Bah, votre demi-frère et votre demi soeur à Bambeto.*

Lors de son mariage avec [M. B.], votre mère est enceinte d'un autre homme. [M. B.] accepte cette situation et promet à votre mère de vous traiter comme son fils.

Plus tard, lorsque vous avez une dizaine d'années, votre père, [M. B.], refuse de vous inscrire à l'école. Son comportement à votre égard change. Il se montre de moins en moins gentil avec vous. Vous vous interrogez alors de savoir si c'est lui votre père et vous en parlez avec votre mère. Cette dernière vous confirme qu'il n'est pas votre père biologique.

Un jour de fin 2015, vos parents se disputent à nouveau à votre sujet. Votre père est furieux que votre mère ose lui répondre et se met à la battre. Vous tentez de lui venir en aide mais votre père vous maltraite à votre tour. Il vous chasse ensuite, vous et votre mère, de la maison. Vous vous rendez chez votre grand-père maternel mais ce dernier, informé de la situation, refuse que vous rentriez dans la concession. Il accepte que votre mère reste chez lui mais pas vous car vous êtes né en dehors des liens du mariage. Votre mère décide alors de partir avec vous chez une de ses amies dénommée [M.]. Quelques jours après votre arrivée chez cette dernière, vous partez vivre avec un de vos amis, [M. S.]. Ce dernier est cordonnier et vous apprend le métier.

Un jour, vous croisez l'amie de votre mère qui vous fait savoir que votre mère est malade. Vous vous rendez alors auprès d'elle chez Mariam. Vous passez la nuit là-bas et le lendemain matin, votre mère vous demande de ne pas aller au travail et de partir avec elle, ce que vous acceptez. Vous quittez alors la Guinée et vous rendez au Mali, à Bamako. Vous demandez à votre mère où vous allez mais cette dernière vous dit de lui faire confiance et de la suivre. Vous quittez ensuite le Mali pour la Lybie.

En Lybie, vous êtes arrêté et détenu. Vous êtes séparé de votre mère en détention. Une nuit, vous entendez votre mère crier. Vous courez pour intervenir mais lorsque vous vous interposez, vous êtes sévèrement battu. Vous n'avez plus de nouvelles de votre mère par la suite.

Plus tard, alors que vous êtes toujours détenu, un Sénégalais à qui votre mère avait donné de l'argent pour votre voyage vous propose de partir. Vous hésitez car vous n'avez pas de nouvelles de votre mère mais vu les risques que vous encourez en restant là-bas, vous acceptez de partir. La même semaine, le Sénégalais organise votre départ avec l'aide d'un passeur. Vous quittez ainsi la Lybie et vous regagnez l'Italie. Là, vous êtes pris en charge par les autorités italiennes. Vous restez deux semaines dans un centre pour étrangers avant d'être transféré à Milan. Vous y dormez sous un pont car il n'y a pas assez de places dans le centre d'accueil pour étrangers.

Un jour, un travailleur de la Croix-Rouge vous informe qu'un transfert de migrants est organisé. C'est ainsi que vous êtes conduit en Belgique.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 17 juillet 2017.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Ainsi, vos propos présentent des invraisemblances portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

**Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous dites la vérité concernant votre situation familiale.**

Ainsi, interrogé au sujet de votre famille, vous faites preuve d'importantes méconnaissances. De telles méconnaissances empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez au sujet de votre situation familiale.

En effet, interrogé au sujet de votre famille paternelle, vous ignorez si votre père a des frères et soeurs. Interrogé à ce sujet, vous déclarez « je ne connais pas sa famille ».

Invité à vous expliquer concernant les raisons pour lesquelles vous ne connaissez pas sa famille, vous répondez « il m'a jamais parlé de sa famille », sans plus d'explication (audition du 6/02/2018, p.11). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vos grands-parents paternels sont toujours en vie, vous répondez l'ignorer (audition du 6/02/2018, p.15). Vous précisez que vous ne les avez jamais connus. Vous ne connaissez pas davantage le nom de ces derniers. Le Commissariat général estime que vos ignorances à ce sujet sont très peu vraisemblables. En effet, il est très peu vraisemblable, au vu de votre âge et du fait que vous avez toujours vécu avec vos parents au sein du domicile familial, que vous puissiez ignorer des informations aussi élémentaires au sujet de votre famille. Quand bien même vous n'en discutiez pas directement avec votre père, il est raisonnable de penser, compte tenu du nombre d'années que vous avez passé en famille, que vous puissiez avoir des informations au sujet de votre famille, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Notons aussi que vous tenez des propos contradictoires. Ainsi, alors que vous déclarez que vous ne savez pas s'il a des frères et soeurs lors de votre première audition (audition du 6/02/2018, p.11), il convient de remarquer que lors de votre seconde audition, vous déclarez qu'il avait une soeur qui s'appelle [H.] et qui vit à Coya (audition du 15/03/2018, p.13). Que vous puissiez vous contredire de la sorte à ce sujet, renforce encore la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre situation familiale. Relevons encore que vous ignorez si votre père, [M. B.] avait des amis (audition du 15/03/2018, p.13). Or, il n'est pas crédible, alors que vous dites avoir vécu au sein du domicile familial pendant de nombreuses années, que vous puissiez ignorer complètement ce genre d'informations.

Ensuite, interrogé au sujet de la famille de votre mère, vous faites également preuve d'importantes méconnaissances. Ainsi lorsqu'il vous est demandé si elle a des frères et soeurs, vous répondez « je ne connais que son jeune frère, celui avec lequel je suis en contact souvent » (audition du 6/02/2018, p.12). Invité à dire si votre mère a d'autres frères et soeurs, vous répondez : « elle m'en a pas parlé » (idem). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez dire de manière certaine si votre mère avait d'autres frères et soeurs. Au vu de votre âge et de vos bonnes relations avec votre mère, il est très peu vraisemblable que vous n'ayez jamais cherché à connaître plus en détails votre situation familiale. Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas davantage dire si votre mère a des oncles et des tantes maternelles (audition du 6/02/2018, p.16). Par ailleurs, vous dites avoir été uniquement deux fois chez vos grands-parents maternels. Invité à expliquer pour quelle raison vous n'y avez été qu'à deux reprises, vous répondez « ça je ne sais pas » (audition du 6/02/2018, p.16). De telles déclarations ne donnent aucun sentiment de faits réellement vécus.

De même, interrogé au sujet de votre oncle, [M. B. D.], vous ignorez également plusieurs informations de base. Ainsi, vous expliquez qu'il vivait en Angola. Invité subséquemment à expliquer ce qu'il y faisait, vous répondez « on n'en a pas parlé » (audition du 6/02/2018, p.12). Vous ignorez également depuis quand il vivait en Angola (idem). Vous ne savez pas sa profession (ibidem et audition du 15/03/2018, p.4). Si vous dites qu'il a une fille, vous ignorez cependant le nom de cette dernière, votre cousine. Vous dites qu'il a une épouse mais vous ignorez également le nom de cette dernière, soit votre tante par alliance. Vous ignorez aussi, alors que vous êtes en contact avec lui et que vous dites qu'il est actuellement hospitalisé en Guinée, si sa femme et sa fille sont venues le rejoindre en Guinée (ibid.). De telles ignorances empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité de vos déclarations concernant votre situation familiale alléguée. Par ailleurs, toujours au sujet de votre oncle, invité lors de votre seconde audition au Commissariat général à dire ce que vous savez le concernant, vous répondez de manière laconique : « Je ne sais rien sur lui. Lui et moi, on ne s'est pas beaucoup parlé » (audition du 15/03/2018, p.4). De même, invité à raconter comment il vivait en Angola et notamment d'expliquer sa situation familiale et professionnelle, vous répondez « Je ne sais pas tout cela. La seule chose que je sais c'est qu'il est marié et qu'il a des enfants mais j'ignore combien ils sont, combien il a d'enfants », sans plus de précisions (audition du 15/03/2018, p.4). Il apparaît donc que vous vous contredisez concernant ses enfants, puisque vous affirmiez lors de votre première audition qu'il avait une fille et là, vous déclarez ignorer combien d'enfant il avait. Au-delà de cette contradiction, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir aucune information concernant votre oncle, le seul membre de votre famille avec lequel vous avez des contacts depuis la Belgique.

Toujours concernant votre situation familiale, vous déclarez que votre marâtre s'appelle Haby Bah. Interrogé au sujet de cette dernière, force est à nouveau de constater que vous faites preuve de très nombreuses méconnaissances fondamentales. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si [H. B.] avait des frères et soeurs, vous répondez : « je ne suis pas informé » (audition du 6/02/2018, p.13). Vous ne connaissez pas davantage le nom de la mère de cette dernière, soit la grand-mère de vos demi-frères et soeurs, ainsi que le nom de son père. Vous ignorez par ailleurs si ce dernier est toujours en vie (ibidem). Vous ignorez aussi d'où est originaire votre marâtre (ibid.).

Qui plus est, vous ignorez si votre marâtre avait un travail. À cette question, vous répondez : « non, je ne sais pas, je connais pas ce qu'elle faisait » (audition du 6/02/2018, p.13). Invité alors à expliquer comment elle occupait ces journées, vous répondez de manière particulièrement vague : « Si elle ne sort pas, elle fait aussi le ménage », sans plus de précision (ibidem). De telles déclarations ne permettent nullement au Commissariat général de se convaincre de la réalité de vos propos concernant votre situation familiale alléguée. Vous déclarez pourtant que vous vous entendiez bien avec votre marâtre avant qu'elle soit informée que vous n'étiez pas le fils biologique de son époux (audition du 6/02/2018, p.13, 14). Dans ces conditions, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous puissiez ignorer des informations à ce point élémentaires au sujet de cette dernière.

Qui plus est, vous tenez des propos peu convaincants concernant vos frères et soeurs. Ainsi, vous déclarez avoir une soeur, [L. B.], et un frère, [S. B.] (audition du 6/02/2018, p.13). Lors de la seconde audition, il vous est demandé si vous connaissez un certain [S. B.] qui a témoigné au tribunal pour l'établissement de votre acte de naissance, ce à quoi vous répondez par la négative. Lorsqu'il vous est demandé ensuite si vous n'avez pas un frère qui se nomme [S. B.], vous répondez par la négative (audition du 15/03/2018, p.12). Or, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous puissiez vous tromper de la sorte sur un tel élément.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu que vous dites la vérité concernant votre situation familiale en Guinée. Les importantes invraisemblances relevées ci-dessus constituent en effet un faisceau d'indices concordant permettant de jeter le discrédit quant à la réalité de votre situation familiale alléguée. Pareille constatation jette également le discrédit sur vos déclarations selon lesquelles vous êtes né en dehors des liens du mariage et que pour ce motif, vous n'aviez aucun contact au sein de votre famille. Il s'agit pourtant de l'élément à l'origine de vos problèmes en Guinée.

**Ensuite, d'autres éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.**

Ainsi, invité à expliquer comment ça se passait dans votre famille avant que vous quittiez le domicile familial, vous tenez des propos particulièrement vagues et peu circonstanciés. Vous déclarez ainsi en substance que vos relations avec votre père étaient difficiles car il ne vous considérait pas comme son fils, sans plus de précisions (audition du 15/03/2018, p.4). Invité à en dire davantage, vous déclarez alors que les relations entre votre mère et votre père n'étaient pas bonnes en raison de la désaffection qu'avait votre père pour vous. Vous ajoutez qu'un jour, ils se sont disputés et ils se sont séparés (ibidem). Invité à une troisième reprise à expliquer comment ça se passait au sein de votre domicile familial, vous tenez des propos toujours aussi peu circonstanciés en déclarant tout d'abord « je ne me souviens pas de tout ce qui se passait au quotidien mais comme je le dis, c'était toujours tendu entre mon père et moi ». Vous expliquez ensuite que vous préféreriez ne pas rester à la maison en raison de vos mauvaises relations avec votre père. Vous précisez également qu'il vous battait. Il apparaît donc que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière circonstanciée et détaillée comment ça se passait au sein de votre domicile familial. Votre incapacité à expliquer cela de manière circonstanciée constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations.

Relevons également que vous dites que lors du baptême de votre soeur, vos parents n'avaient pas divorcé et vous travailliez déjà chez votre ami, [M. S.] (audition du 6/02/2018, p.13). Or, lors de votre seconde audition, vous déclarez que vous avez commencé à travailler chez ce dernier en 2015 lorsque vous aviez 12 ans. Il vous est ensuite demandé si vous viviez toujours au domicile familial lorsque vous avez commencé à travailler avec ce dernier, ce à quoi vous répondez « Non, je n'étais plus à la maison. J'étais chez mon ami. On était ensemble » (audition du 15/03/2018, p.6). Vos propos contradictoires empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Toujours à ce sujet, il vous est demandé comment vous occupiez vos journées avant la séparation de vos parents. Vous répondez alors de manière laconique « Rien, j'étais dans le quartier à trainer dans le quartier ou bien avec les autres enfants de mon âge on jouait au football », sans plus de précision (audition du 15/03/2018, p.6). Invité à dire si vous faisiez d'autres choses, vous répondez de manière laconique « non, c'est tout » (idem, p.7). Des propos aussi peu circonstanciés ne permettent nullement au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

En effet, il est raisonnable de penser que vous puissiez décrire de manière beaucoup plus détaillée et circonstanciée comment vous occupiez vos journées lorsque vous viviez en Guinée dans le contexte que vous décrivez. Pareille constatation renforce la conviction du Commissariat général que vous ne dites pas la vérité concernant votre situation personnelle en Guinée. Vos propos ne permettent pas de se convaincre que vous étiez un enfant isolé en raison du fait que vous seriez né en dehors des liens du mariage.

Ensuite, vous expliquez qu'après avoir été chassé du domicile familial, vous vous êtes rendu chez une amie de votre mère. Vous dites ne pas y être resté. Lors de votre première audition, vous déclarez ainsi lorsqu'il vous est demandé qui vivait chez Mariam : « moi personnellement je ne suis pas resté avec ma mère dans cette concession car moi **le lendemain d'arriver là-bas** moi j'ai quitté mais y avait ses enfants et son mari » (audition du 6/02/2018, p.4-5). Vous affirmez pourtant lors de votre seconde audition que vous êtes resté plusieurs jours (audition du 15/03/2018, p.10). Vos déclarations sont donc contradictoires. Par ailleurs, vous faites preuve d'importantes méconnaissances qui empêchent de croire que vous avez effectivement été chez cette dernière comme vous le prétendez. Ainsi, alors que vous affirmez ne pas être resté chez elle car vous vous disputiez avec ses enfants, vous êtes incapable de dire le nom d'un de ces derniers (audition du 15/03/2018, p.10). Notons également que vous ignorez le nom du mari de Mariam et êtes incapable de dire s'il vivait avec elle et ses enfants ou pas (idem, p.11). Vous ne savez pas non plus combien d'enfants ils avaient (idem, p.10) ni si Mariam avait des coépouses (idem, p.11). Vos déclarations sont à ce point lacunaire que le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez vécu chez cette dernière comme vous le prétendez. Cet élément remet également en cause la réalité de vos dires concernant les problèmes que vous rencontriez au sein de votre famille, élément à l'origine de votre départ de votre domicile familial.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes né hors mariage et que votre père vous a renié comme vous le prétendez. La situation, notamment familiale, que vous décrivez n'est pas crédible.

Dans la mesure où vos déclarations ne sont pas crédibles, il ne peut être établi que vous étiez battu par votre père comme vous le prétendez. Vous n'apportez en effet aucun élément crédible à l'appui de ces déclarations. Par ailleurs, vous déclarez que vous étiez maltraité par ce dernier car vous n'étiez pas son fils. Le Commissariat général n'est cependant pas convaincu des motifs à l'origine de ces violences. Partant, rien ne permet de penser, à ce stade, que vous étiez maltraité en Guinée comme vous le prétendez.

**Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

Concernant votre **acte de naissance**, plusieurs éléments empêchent de lui accorder le moindre crédit. Ainsi, vous ne savez pas qui a été chercher ce document (audition du 6/02/2018, p.9). Le nom de votre mère n'est pas non plus correct sur cet acte de naissance (audition du 6/02/2018, p.9). Ensuite, invité à dire qui est [M. R. B.], vous répondez l'ignorer. Or, c'est cette personne qui a demandé votre acte de naissance. Il est peu vraisemblable que vous puissiez totalement ignorer qui est cette personne. Vous ignorez également qui est [S. B.] et [S. B.], les deux personnes qui se sont présentés au Tribunal pour établir votre acte de naissance (audition du 15/03/2018, p.12). Remarquons également que ces deux personnes portent le même nom de famille que votre père. Si effectivement, il s'agit d'un nom assez commun en Guinée, compte tenu des incohérences relevées ci-dessus concernant votre situation familiale, cet élément constitue un indice de plus que la situation familiale que vous décrivez n'est pas crédible. Par ailleurs, il semble peu crédible que votre père n'ait pas contesté sa paternité alors que ce document est émis le 24 mai 2017 devant le Tribunal de Première Instance, soit deux ans après que votre père vous ait demandé de quitter son domicile après vous avoir renié. Cet élément renforce encore le faible crédit à accorder à ce document.

Le **rapport médical** indiquant que vous présentez plusieurs cicatrices ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, s'il est vrai que ce certificat confirme que vous présentez des cicatrices, il ne précise cependant pas les circonstances dans lesquelles ces blessures vous furent occasionnées. Dès lors, il ne permet pas d'évaluer ces cicatrices par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. De plus, au vu de vos déclarations non crédibles, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester que les problèmes que vous rencontrez sont en lien avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Le **document du service tracing de la Croix-Rouge** concernant les recherches que vous avez entreprises afin de rechercher votre mère ne fait qu'attester de démarches que vous avez effectuées en ce sens, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Ce document ne permet cependant pas de prouver que votre mère a effectivement disparu et d'attester de la réalité des faits que vous invoquez.

Pour ce qui est du **courrier de votre avocat** du 14 mars 2018, ce-dernier y relève quelques éléments concernant le déroulement de votre audition du 6 février 2018. Ainsi, votre avocat relève tout d'abord qu'il y a eu quelques difficultés de compréhension entre vous et l'interprète. Le Commissariat général souligne à ce propos qu'il est conscient qu'une audition avec interprète constitue généralement un exercice inhabituel pour un demandeur d'asile et qu'un petit temps d'adaptation est parfois nécessaire tant pour le demandeur d'asile que pour l'interprète, ce dont le Commissariat général tient compte. Par ailleurs, il convient de constater que lorsqu'il y eu une hésitation au niveau de la traduction lors de votre audition du 6 février 2018, cela a pu être directement éclairci. Votre avocat relève lui-même dans son courrier que les éléments confus ont pu être précisés. Ensuite, concernant votre compte Facebook, votre avocat indique les démarches que vous avez effectuées pour retrouver vos comptes Facebook et le nom d'un de vos comptes (il s'agit en l'occurrence de votre ancien compte Facebook pour lequel vous avez perdu vos codes d'accès, cf. audition du 15/03/2018, p. 15). Cet élément ne modifie pas la présente décision. Concernant vos contacts avec votre oncle, vous avez présenté des captures d'écran afin de démontrer l'existence de vos contacts avec ce dernier (cf. infra). Vous n'avez cependant pas pu obtenir davantage de précisions concernant tant sa situation personnelle que la vôtre lors de vos entretiens (audition du 15/03/2018, p. 3). Cet élément ne modifie pas non plus la présente décision. Enfin, votre avocat estime que « plusieurs questions étaient formulées de manière quelque peu problématique ». Ses remarques à ce sujet ont été prises en considération. Il semble néanmoins que les mécompréhensions soulevées par votre avocat aient pu être dissipées au cours de l'audition. Vous avez par ailleurs été entendu à nouveau au Commissariat général le 15 mars 2018. À cette occasion, vous avez eu l'occasion de revenir sur l'ensemble des éléments à l'origine de votre départ de votre pays d'origine. La lettre de votre avocate ne modifie donc en rien les éléments relevés dans la présente décision quant au manque de crédibilité de vos déclarations.

Les **captures d'écran** de conversation avec votre oncle, tendent, tout au plus, à démontrer que vous avez eu des contacts avec ce dernier, sans plus. Le Commissariat général n'est cependant pas en mesure de savoir si la personne que vous avez eu en ligne est bien votre oncle comme vous le prétendez.

Concernant le **rapport de l'UNICEF** sur la situation des enfants en Guinée, ce document concerne la situation générale des enfants en Guinée et ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Quant au **document intitulé « L'incidence du statut de mère célibataire et d'enfant hors-mariage en Guinée sur la détermination du statut de réfugié et les séquelles permanentes de l'excision comme crainte autonome de persécution »**, celui-ci ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez fait part de la vérité concernant votre situation familiale alléguée, en ce compris le fait que vous seriez né d'une relation hors mariage, et que vos parents se seraient séparés.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 4. La requête

Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 qui impose à la partie adverse de motiver sa décision de manière précise et adéquate, en fait et en droit, en prenant en considération tous les éléments de la cause, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui permet d'établir des faits sans preuves documentaires lorsque le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, qu'il a présenté tous les éléments à sa disposition et a fourni des explications satisfaisantes quant à l'absence d'autres éléments, que ses déclarations sont cohérentes, plausibles et non contredites par d'autres informations, qu'il a présenté sa demande dès que possible et que sa crédibilité générale est établie ; de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui obligent la partie adverse à évaluer la demande de manière individuelle, objective et impartiale, en tenant compte a) des éléments pertinents relatifs au pays d'origine, b) des déclarations et documents du demandeur, c) du statut individuel et de la situation individuelle du demandeur, telles que son passé, son sexe et son âge ; de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 établissant une présomption de persécutions ou atteintes graves futures en cas de persécutions ou atteintes graves passées ; de l'article 57/1 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à la partie adverse d'accorder aux déclarations du mineur étranger une importance adaptée à son âge, sa maturité et sa vulnérabilité ; de l'article 57/1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 14, § 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui imposent à la partie adverse de considérer de manière déterminante l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'examen de la demande ; de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'agent procédant à l'audition d'un mineur d'avoir des connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs ; de l'article 4, § 1, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'agent de tenir compte des circonstances spécifiques et de l'appartenance du demandeur à un groupe vulnérable ; de l'article 4, § 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'agent d'examiner la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale ; de l'article 12 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'agent de veiller au bon déroulement de l'audition ; de l'article 15 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'agent de protection de vérifier que le demandeur d'asile et l'interprète se comprennent suffisamment ; de l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'agent de réaliser une description succincte des incidents qui se sont produits en cours d'audition ; de l'article 17, § 1, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'agent de noter fidèlement les questions et déclarations durant l'entretien ; de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'agent de faire remarquer au requérant les contradictions entre des déclarations successives du requérant et de noter sa réaction ; de l'article 17, § 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'agent de tenir compte des remarques qui lui ont été transmises ; de l'article 20/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'interprète de traduire fidèlement les propos des personnes présentes.

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.



## 5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision du 30 mars 2018* ;
2. *Désignation d'un avocat sous le couvert de l'aide juridique de deuxième ligne* ;
3. *Attestation de Madame [F. G.] quant au contexte des auditions* ;
4. *Notes du conseil du requérant pour l'audition du 6 février 2018* ;
5. *Notes du conseil du requérant pour l'audition du 15 mars 2018* ».

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 6. Remarque liminaire

Le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale du requérant sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980). », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande de protection du requérant.

## 7. Examen de la demande

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

7.4. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à le requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.6. Le Conseil estime quant à lui qu'en l'espèce la question principale à trancher n'est pas celle de la crédibilité des faits allégués, mais celle de savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ou s'il a un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de loi du 15 décembre 1980.

7.7. A cet égard, le Conseil constate que si le requérant a déclaré avoir été maltraité par son père, le mari de sa mère, qui le considérait comme un enfant illégitime, il a quitté son domicile -situé à Bambeto (à Conakry)- avec sa mère à la fin de l'année 2015 et a vécu ensuite plusieurs mois au « kilomètre 36 », à Coyah, dans la banlieue de Conakry, sans plus connaître de problème (avec son père ou sa famille paternelle). Par ailleurs, il ne fait à aucun moment mention de recherches entreprises par son père ou sa famille paternelle à son encontre après son départ du domicile familial. Le Conseil observe encore que le requérant n'a pas pris la décision de fuir son pays, qu'il a simplement suivi sa mère et ne s'est aperçu qu'il n'était plus en Guinée lorsqu'il s'est aperçu qu'il ne comprenait pas la langue parlée de l'endroit où il se trouvait, en l'occurrence, le Mali. De plus questionné, lors de l'entretien individuel du 15 mars 2018 et lors de l'audience du 29 janvier 2019, sur ses craintes ou ses peurs en cas de retour en Guinée, il se limite à dire qu'il n'y a personne pour s'occuper de lui ou l'aider dans son pays. Le Conseil constate dès lors que le requérant ne fait état d'aucune crainte fondée et actuelle de persécution telle que définie par la Convention de Genève ou de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

7.8. Par ailleurs, au vu des éléments repris ci-avant, le Conseil considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que les maltraitements qu'il a subies de la part de son père et de sa famille paternelle ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée.

7.9. De même, le Conseil estime que dès lors que le débat ne porte pas sur la crédibilité des déclarations du requérant, la question de l'application du « bénéfice du doute » est sans pertinence.

7.10. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant déclare que sa mère était enceinte d'un autre homme (le père biologique du requérant), S. D., quand elle a épousé son mari, B. M. et qu'il est un enfant illégitime, mais qu'il dépose plusieurs documents, à savoir un acte de naissance, un extrait du registre de l'état civil et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, qui indiquent tous qu'il est le fils de B. M.

En tout état de cause, quelles que soient les circonstances dans lesquelles le requérant a été conçu, il est légalement considéré comme étant le fils de B. M., le mari de sa mère, par les autorités guinéennes. Les circonstances que le requérant ne sache pas lire, qu'il soit mineur et qu'il ait reçu ce document par le biais de l'amie de sa mère ne permettent pas d'inverser ce constat.

Le Conseil considère, au vu de ces trois documents, que légalement, le requérant n'est pas un enfant illégitime ou un enfant naturel et qu'il n'existe dès lors pas dans son chef de crainte de persécution ou de discrimination du fait de ce statut.

7.11. S'agissant des mauvais traitements subis par le requérant en Lybie et en Italie, le Conseil rappelle que la crainte de persécution s'examine au regard du pays de protection du requérant, en l'occurrence, la Guinée.

7.12. S'agissant des nombreux griefs du requérant quant à la qualité des auditions menées par les officiers de protection du Commissariat général, le Conseil constate qu'ils ne portent pas sur les éléments repris par le Conseil pour fonder son raisonnement. Par ailleurs, le Conseil estime que les griefs soulevés par le requérant ne permettent pas de remettre en cause le fait que les officiers de protection qui ont procédé aux deux auditions n'étaient pas des agents spécialisés dans le traitement des dossiers de mineurs.

7.13. S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.14. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et en particulier la crainte, manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.15. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, la Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.16. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.17. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN